Accord sur les Privilèges et Immunités de l'Agence internationale de l'Énergie atomique.

ATTENDU que le paragraphe C de l'Article XV du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (1) dispose que la capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans ledit Article doivent être définis dans un accord ou des accords distincts qui seront conclus entre l'Agence, représentée à cette fin par le Directeur général agissant conformément aux instructions du Conseil des gouverneurs, et ses Membres;

Attendu qu'un Accord régissant les relations entre l'Agence et l'Organisation des Nations Unies a été adopté conformément à l'Article XVI du Statut; et

Attendu que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, souhaitant l'unification, dans la mesure du possible, des privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation des Nations Unies et les diverses institutions ayant conclu un accord avec ladite Organisation, a adopté la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et que plusieurs États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont adhéré à ladite Convention;

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS

- 1. A APPROUVÉ, sans engager les gouvernements représentés au Conseil, le texte ci-après qui, d'une manière générale, reprend les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées;
- 2. Invite les États Membres de l'Agence à examiner cet Accord et, s'ils le jugent à propos, à l'accepter.

ARTICLE PREMIER

Définitions

SECTION 1. Dans le présent Accord:

- (i) L'expression «l'Agence» désigne l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- (ii) Aux fins de l'Article III, les mots «biens et avoirs» s'appliquent également aux biens et fonds dont l'Agence a la garde ou qui sont administrés par elle dans l'exercice de ses attributions statutaires;
- (iii) Aux fins des articles V et VIII, l'expression «représentants des Membres» est considérée comme comprenant tous les gouverneurs, représentants, suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations;
- (iv) Aux fins des sections 12, 13, 14 et 27, l'expression «réunions convoquées par l'Agence» vise les réunions:
 - (1) De sa Conférence générale et de son Conseil des gouverneurs;

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1957 N°20